

22. M. LEVI (Yougoslavie) fait observer que si la Commission rejette la proposition du Japon, la Commission n'en sera plus saisie et la délégation du Japon pourra proposer un amendement, à chacun des articles 56 à 67.

23. Le PRÉSIDENT pense que si la Commission n'acceptait pas la méthode proposée, elle ne se prononcerait pas ainsi sur le fond même de ce texte.

24. M. VRANKEN (Belgique) est d'avis que la Commission doit décider si elle veut maintenir le chapitre III ou si elle préfère adopter un article unique. Si le principe de cette proposition est accepté, il faudra l'examiner à fond; s'il est rejeté, la Commission devra étudier chaque article, de l'article 56 à l'article 67. La délégation du Japon, dans le cas où la méthode qu'elle propose ne serait pas acceptée, pourrait alors présenter un amendement à chacun de ces articles.

25. M. VAZ PINTO (Portugal) constate que la proposition du Japon soulève deux problèmes, l'un de méthode et l'autre de fond. Il demande à la délégation du Japon si elle accepterait de retirer son amendement et de présenter un amendement à chacun des articles 56 à 67.

26. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajourner le débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 30

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1963, à 15 h. 5

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

PROPOSITION TENDANT À REMPLACER LES ARTICLES 56 À 67 PAR UN ARTICLE UNIQUE [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie d'une proposition de la délégation japonaise (A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1) tendant à remplacer les articles 56 à 67 du projet d'articles par un article unique. Il se propose de demander à la Commission de décider, par un vote immédiat, si elle désire examiner d'abord la méthode proposée dans la proposition japonaise, consistant à remplacer les articles 56 à 67 par un article unique, ou passer immédiatement à l'examen du fond de cette proposition. Si la Commission décide d'examiner d'abord la présentation et non pas le fond, elle votera, après la discussion, sur le point de savoir si elle préfère la présentation proposée par la délégation japonaise ou celle adoptée par la Commission du droit international. Si la présentation japonaise est adoptée, la proposition japonaise constituera alors le texte de

base dont sera saisie la Commission, et les amendements à cette proposition pourront être examinés avant que le fond de la proposition ne soit abordé. Si la présentation proposée par la délégation japonaise est rejetée, la Commission reprendra comme texte de base le texte de la Commission du droit international et passera ensuite à l'examen de l'article 56, puis au vote sur cet article, ainsi que sur les articles restants et les amendements s'y rapportant. Dans ce cas, cependant, le Président permettrait à la délégation japonaise de proposer des amendements à tous ces articles, puisque sa proposition n'aura pas été rejetée quant au fond, mais simplement en ce qui concerne le principe de la substitution d'un article unique à une série d'articles.

2. M. RUSSEL (Royaume-Uni) propose que la séance soit suspendue pour permettre aux délégations d'étudier la proposition japonaise révisée.

Par 25 voix contre 17, avec 17 abstentions, cette motion est rejetée.

3. M. HEUMAN (France) propose de clore le débat sur la proposition du Président de passer immédiatement au vote.

Par 45 voix contre 2, avec 7 abstentions, la motion tendant à la clôture du débat est adoptée.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à décider si elle désire examiner d'abord la question de la présentation ou le fond de la proposition japonaise.

Par 45 voix contre une, avec 10 abstentions, la Commission décide d'examiner d'abord la présentation en un article unique adoptée dans la proposition japonaise.

5. M. AMLIE (Norvège) dit qu'il est évident que les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent pas être traités comme des fonctionnaires consulaires de carrière. La Commission du droit international a donc choisi de traiter cette question d'une manière particulière. A l'article 57, elle énumère les articles du chapitre II qui peuvent s'appliquer directement et sans difficulté aux fonctionnaires consulaires honoraires. Mais elle désirait aller plus loin et, le caractère spécial de certains autres articles rendant leur application directe aux fonctionnaires consulaires honoraires impossible, elle a inclus au chapitre III un certain nombre d'articles spéciaux rendant les dispositions des articles du chapitre II applicables avec certaines modifications. Il était, par exemple, impossible de se référer directement à l'article 30, mais vu que la Commission du droit international désirait stipuler que les locaux d'un consulat dirigé par un consul honoraire doivent être inviolables, elle a élaboré l'article 58, qui est une version modifiée de l'article 30. De même, l'article 46 était beaucoup trop spécifique pour s'appliquer aux fonctionnaires consulaires honoraires; aussi la Commission en a-t-elle mis au point une version modifiée qui constitue l'article 62.

6. La proposition japonaise est fondée sur une étude admirablement complète du projet d'articles. Mais elle ne se bornera pas à suggérer un nouveau mode de présentation; elle diffère aussi considérablement du projet de la Commission quant au fond, et c'est en fait cette

différence de fond qui permet d'adopter le nouveau mode de présentation proposé par le Japon, parce qu'une formule telle que celle proposée par ce pays ne peut s'appliquer que si les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux consulats dirigés par ces fonctionnaires se limitent aux privilèges et immunités énumérés dans ceux des précédents articles qui peuvent s'appliquer directement à ces fonctionnaires et à ces consulats. Si l'on devait leur accorder des privilèges et immunités plus larges que ceux proposés par le Japon, il ne suffirait pas d'un système de renvois à d'autres dispositions du projet : il faudrait le compléter par de nouveaux articles modifiés. Quand c'est nécessaire, il y a lieu d'inclure dans le projet des dispositions spéciales, comme l'a fait la Commission du droit international.

7. Certains représentants ont critiqué le système adopté par la Commission du droit international. Il est vrai qu'il oblige à se référer à un certain nombre d'articles précédents. Mais la proposition japonaise n'apporterait aucune amélioration à cet égard, puisqu'elle se borne à énumérer un certain nombre d'articles qui ne sont pas applicables et obligerait donc, comme le projet de la Commission du droit international, à se référer constamment à un certain article fondamental.

8. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) dit que la proposition japonaise a permis à la Commission de se faire une idée plus claire des moyens de résoudre le problème des fonctionnaires consulaires honoraires, sujet d'une importance capitale, notamment pour les petits pays. Après avoir comparé soigneusement les deux modes de présentation, la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle préfère le projet de la Commission du droit international. Vouloir prévoir tous les cas dans un seul article risque de susciter des difficultés pratiques insurmontables. Par exemple, le paragraphe 1 de la proposition japonaise énumère trois catégories distinctes de personnes comprenant non seulement les fonctionnaires consulaires honoraires et les membres des consulats qui exercent une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, mais aussi des membres du consulat qui « ne sont pas des employés réguliers à plein temps de l'Etat d'envoi ». Les privilèges et immunités des consuls honoraires doivent être définis dans un chapitre à part de la convention, ce qui permettra aux consuls honoraires du monde entier de connaître exactement l'étendue de leurs privilèges et immunités. Toutefois, la proposition japonaise s'est révélée très utile en ce sens qu'elle a permis de clarifier le statut des consuls honoraires, et M. Jestaedt suggère que la délégation japonaise en dégage les questions de fond et présente des amendements aux articles correspondants.

9. M. DAS GUPTA (Inde) souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Norvège. Tout en reconnaissant que la délégation japonaise a apporté un précieux concours aux discussions de la Commission, il estime que le mode de présentation de cette proposition est complexe et risque de créer de la confusion. Elle n'éta-

blit aucune distinction entre les consuls de carrière qui exercent une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence et les consuls honoraires qui peuvent être des ressortissants de cet Etat.

10. M. VAZ PINTO (Portugal) fait siennes les vues exprimées par les représentants de la Norvège et de la République fédérale d'Allemagne et pense que si la Commission prenait comme base de discussion la proposition japonaise elle se heurterait à de grandes difficultés de procédure.

11. M. SPYRIDAKIS (Grèce) appuie les observations des orateurs précédents. Tout en reconnaissant la valeur et l'importance de la proposition japonaise, la délégation de la Grèce, pays ayant de nombreux consuls honoraires dans le monde entier, tient essentiellement à ce que les privilèges et immunités prévus aux articles 57 à 67 soient examinés en détail. Elle appuie cependant la suggestion faite par le représentant de la République fédérale d'Allemagne et prie instamment la délégation japonaise de présenter les idées constructives, qui sont contenues dans sa proposition, sous forme d'amendements aux projets d'articles correspondants.

12. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) dit que selon sa délégation, la méthode qui consiste à renvoyer aux différents articles, adoptés par la Commission du droit international, n'est pas tout à fait satisfaisante; bien que la délégation japonaise ait accompli un excellent travail en élaborant sa proposition, il serait quand même préférable de s'en tenir au projet comme base de discussion et de l'examiner article par article en y opérant les suppressions et les modifications nécessaires.

13. M. DRAKE (Afrique du Sud) préférerait que le statut des fonctionnaires consulaires honoraires soit défini par des dispositions détaillées. Comme beaucoup d'autres petits pays, L'Afrique du Sud nomme et accueille des fonctionnaires consulaires honoraires et sa délégation pense qu'il serait utile de faire figurer dans le projet d'article des règles distinctes et précises régissant cette fonction. Cela ne signifie toutefois pas que sa délégation approuve entièrement le texte des articles correspondants dans sa forme actuelle; elle a, en effet, quelques réserves à formuler sur certains d'entre eux. Néanmoins, la délégation de l'Afrique du Sud estime qu'il serait très utile de prévoir un régime distinct pour les fonctionnaires consulaires honoraires.

14. L'institution des consuls honoraires n'est pas une innovation; elle fait depuis longtemps partie du droit international coutumier et a été reconnue par de nombreux pays, sinon par la plupart d'entre eux. Aussi serait-il inopportun et peu judicieux d'en faire si peu de cas dans la convention en ne prévoyant, à cet effet, qu'un article succinct qui serait nécessairement fort complexe et qu'un lecteur profane de la convention aurait de la peine à comprendre. Les articles que le Japon propose de remplacer par son texte traitent d'un certain nombre de questions très importantes que la Commission doit examiner soigneusement; sa tâche serait plus aisée si elle traitait chaque article

séparément, selon un ordre de progression méthodique et non pas tous les articles en bloc. Après plusieurs années d'études, la Commission du droit international a abouti à la conclusion qu'il y avait lieu de faire figurer dans la convention un chapitre consacré spécialement aux consuls honoraires. La délégation de l'Afrique du Sud respecte cette conclusion et regrette de devoir voter contre le mode de présentation adopté dans la proposition japonaise.

15. M. LEVI (Yougoslavie) partage les vues exprimées par les orateurs précédents et reconnaît que si la proposition japonaise contient bon nombre d'idées constructives, il convient néanmoins de maintenir comme base de discussion le projet de la Commission du droit international.

16. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) dit que, tout en reconnaissant l'excellent travail accompli par la délégation japonaise, sa délégation préférerait examiner tous les articles rédigés par la Commission du droit international, car il est nécessaire de définir exactement dans chaque cas les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires consulaires dans l'exercice de leurs fonctions.

17. M. REBSAMEN (Suisse) dit que sa délégation n'est pas en mesure de se prononcer en faveur de la proposition japonaise, car, du point de vue pratique, il serait préférable de prendre comme base de discussion le projet rédigé par la Commission du droit international. Il fait siens les arguments avancés par les orateurs précédents et souligne l'importance que présentent les consuls honoraires pour de nombreux pays, dont la Suisse. Il est souhaitable d'adopter des dispositions claires et précises applicables à cette fonction afin que les gouvernements et les consuls honoraires eux-mêmes connaissent exactement leur statut. M. Rebsamen propose que M. Žourek soit invité à exposer devant la Commission les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a adopté ses projets d'articles sur les fonctionnaires consulaires honoraires.

18. Sur l'invitation du Président, M. ŽOUREK (Expert) explique que son premier projet ne contenait pas de chapitre distinct sur les facilités, privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires consulaires honoraires. Au cours de la discussion préliminaire, quelques membres de la Commission du droit international se sont prononcés en faveur de dispositions détaillées applicables aux consuls honoraires et, compte tenu des observations formulées par les gouvernements, la Commission a reconnu qu'il y avait lieu de faire figurer un chapitre distinct établissant de manière aussi précise que possible les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires consulaires honoraires. Elle a voulu également tenir compte du fait que, si bon nombre d'Etats nomment et acceptent des fonctionnaires consulaires honoraires, certains d'entre eux ne suivent pas cette pratique. Il a donc été décidé que le régime des privilèges et immunités applicables aux fonctionnaires consulaires honoraires devrait faire l'objet d'un chapitre distinct. Son dernier article (67) établirait le caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires.

19. Le premier objet ne contenait aucun article qui correspondît à l'article 56. Cependant, après avoir examiné les observations formulées par les gouvernements, la Commission du droit international a constaté que certains Etats permettaient à leurs fonctionnaires consulaires de carrière d'exercer une occupation privée de caractère lucratif et a adopté, en conséquence, l'article 56.

20. L'article 57 énumère les articles qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission du droit international, peuvent s'appliquer entièrement aux consuls honoraires. La Commission du droit international a estimé que les articles du chapitre II qui ne sont pas énumérés au paragraphe 1 de l'article 57 ne sauraient s'appliquer entièrement à eux, mais puisqu'elle a reconnu que certains droits accordés aux consuls de carrière dans ces articles doivent l'être également aux consuls honoraires, elle a défini, aux articles 62, 63 et 64 notamment, les privilèges et immunités qui doivent être accordés aux consuls honoraires. On constatera que le degré des privilèges ainsi que les catégories de personnes qui en bénéficient sont plus limités que pour les consuls de carrière.

21. Dans le projet de 1960, on a tenté de faire figurer une définition des consuls honoraires. Toutefois, étant donné la pratique adoptée par les Etats et du fait que dans le droit international cette disposition varie sensiblement d'un pays à l'autre, la Commission du droit international a décidé, à sa douzième session, de laisser aux Etats le soin de définir les consuls honoraires selon leurs propres critères.

22. M. REBSAMEN (Suisse) se déclare entièrement satisfait des explications données par M. Žourek.

23. M. CAMPORA (Argentine) se demande si, en vertu de l'article 29 du règlement intérieur, la Deuxième Commission a compétence pour décider du remplacement du chapitre III du projet de la Commission du droit international qui constitue la proposition de base par la proposition japonaise. A son avis, cette décision ne saurait être prise que par la Conférence réunie en séance plénière. Tout en félicitant la délégation du Japon de l'excellent travail qu'elle a accompli, la délégation argentine déclare sa préférence pour le projet de la Commission du droit international qui devrait servir de base de discussion.

24. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) insiste sur le fait qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions distinctes pour les consuls honoraires afin de bien préciser que cette institution, qui revêt une grande importance pour de nombreux pays, mérite une attention spéciale. Le régime applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires doit être clairement défini. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article premier, la proposition japonaise semble susciter des difficultés fondamentales d'ordre structurel et la délégation de l'Autriche n'est pas en mesure de lui donner son appui.

25. M. SPYRIDAKIS (Grèce) demande la clôture du débat, car le courant d'opinions qui s'est dégagé de la discussion ne laisse subsister aucun doute.

26. M. DAS GUPTA (Inde) et M. REBSAMEN (Suisse) s'opposent à la motion de clôture.

Par 37 voix contre 6, avec 22 abstentions, la motion de clôture du débat est rejetée.

27. M. TILAKARATNA (Ceylan) prie instamment la Commission d'examiner sans délai les articles les plus importants qui concernent les consuls honoraires; la proposition japonaise pourrait être soigneusement examinée quant au fond au cours de la discussion.

28. M. SCHRØDER (Danemark) partage pleinement les vues exprimées par le représentant de la Norvège.

29. M. EVANS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a étudié avec soin la proposition japonaise et les articles qu'elle remplacerait; elle est arrivée à la conclusion que cette proposition présentait une grande valeur et méritait que la Commission l'examine très sérieusement. Non seulement cette proposition remplacerait par un article unique douze articles d'une convention longue et d'un caractère complexe, mais à certains égards elle est plus complète que les douze articles en question; de plus, elle semble clarifier certains points obscurs et remédier à des insuffisances. Il est difficile à M. Evans d'expliquer son point de vue de façon convaincante, en raison de la décision de procédure prise par la Commission, selon laquelle serait discutée la présentation et non le fond de la proposition japonaise; il ne croit pas que sa véritable valeur, qui est considérable, puisse être pleinement comprise si cette proposition n'est pas examinée quant au fond et comparée avec soin au projet d'articles de la Commission du droit international. Il s'efforcera toutefois de se conformer à la décision de la Commission et s'abstiendra de parler en détail du fond de la proposition.

30. En définissant le régime des privilèges et immunités dont bénéficieraient les personnes concernées par la Convention, la Commission du droit international a distingué trois grandes catégories: premièrement, les consuls de carrière et les employés consulaires bénéficiant de la totalité des privilèges et immunités prévus au chapitre II de la convention; deuxièmement, les consuls honoraires, au nombre desquels la Commission a compris, en établissant son article 56, les consuls de carrière exerçant une activité privée de caractère lucratif; troisièmement les ressortissants de l'Etat de résidence. La délégation du Royaume-Uni souscrit, d'une manière générale, au point de vue de la Commission du droit international selon lequel une distinction devrait être faite dans la Convention entre les trois régimes correspondants de privilèges et d'immunités; la proposition japonaise a trait au deuxième régime et à la deuxième catégorie, ou catégorie intermédiaire, qui comprend les consuls honoraires et les personnes qui leur sont assimilées. Il n'y a aucune raison pour que les personnes de la deuxième catégorie ne soient pas définies en un seul article au lieu de l'être en deux (56 et 57). Une fois définie la catégorie à laquelle s'applique le régime intermédiaire, il convient ensuite de définir les privilèges et immunités dont peuvent

bénéficier les personnes rentrant dans cette catégorie. Pour ce faire, la Commission du droit international a jugé nécessaire de rédiger jusqu'à onze articles. L'amendement japonais démontre toutefois amplement qu'il est possible et commode de définir en un seul article l'étendue des privilèges et immunités s'appliquant à la catégorie intermédiaire.

31. La principale différence de présentation entre la proposition japonaise et le projet de la Commission du droit international réside dans le fait que la Commission énumère les articles du chapitre II qui seraient applicables, alors que l'amendement japonais énumère ceux qui ne le seraient pas. Le représentant de la Norvège a craint qu'un article unique puisse porter atteinte au régime de privilèges et d'immunités accordé aux consuls honoraires. Cela ne paraît guère logique, car en comparant soigneusement les deux textes, il constaterait qu'il y a très peu de différence, quant au fond, entre les privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires consulaires dans la proposition japonaise et ceux qui sont prévus dans le projet de la Commission du droit international. Les seules différences quant au fond apparaissent surtout en ce qui concerne les articles 41, 46 et 46 bis, qui traitent de questions de moindre importance.

32. M. LEVI (Yougoslavie), présentant une motion d'ordre, constate que, malgré la décision adoptée, le représentant du Royaume-Uni a touché au fond de la proposition japonaise.

33. Le PRÉSIDENT prie le représentant du Royaume-Uni de s'en tenir à la procédure décidée.

34. M. EVANS (Royaume-Uni) regrette d'avoir peut-être enfreint la décision de procédure adoptée précédemment au cours de la séance, mais fait observer que si les représentants ne sont pas en mesure d'indiquer en quoi ils jugent la proposition japonaise digne d'intérêt, celle-ci ne pourra pas être examinée comme elle le mérite.

35. Il est un point sur lequel la proposition japonaise présente un très grand avantage sur le texte de la Commission: c'est le fait qu'elle contient des dispositions spécifiques concernant les membres de la famille et le personnel privé des consuls honoraires — question importante sur laquelle le projet de la Commission ne dit pour ainsi dire rien. La délégation du Royaume-Uni considère donc avec faveur le paragraphe 4 de la proposition japonaise, qui comble une grave lacune dans le projet d'articles.

36. Enfin, cette proposition traite des facilités, privilèges et immunités auxquels ont droit les consulats dirigés par un chef de poste honoraire ou par une autre personne de cette catégorie.

37. M. DAS GUPTA (Inde), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'il comprend parfaitement les difficultés du représentant du Royaume-Uni, mais la Commission doit s'en tenir à la procédure qu'elle a adoptée. Il présente une motion de clôture.

38. M. SHARP (Nouvelle-Zélande), appuyé par M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique), juge regret-

table que la précédente motion de clôture ait été proposée alors que presque tous les orateurs s'étaient prononcés contre la proposition japonaise. Maintenant qu'un seul orateur se déclare en sa faveur, il ne serait pas juste de le laisser motiver son attitude, Il s'oppose à la motion de clôture.

Par 30 voix contre 9, avec 26 abstentions, la motion de clôture est rejetée.

39. M. EVANS (Royaume-Uni) remercie la Commission de son indulgence. Poursuivant sa déclaration, il dit qu'un autre point contenu dans la proposition japonaise a trait aux facilités, privilèges et immunités accordés au consulat dirigé par un consul honoraire ou une personne assimilée à un consul honoraire. Là encore, après un examen très approfondi, la délégation du Royaume-Uni est arrivée à la conclusion que la question pourrait être traitée de façon satisfaisante dans un seul article sans porter atteinte à la situation des consuls honoraires.

40. Pour résumer, la proposition du Japon traite de quatre problèmes distincts : les catégories de fonctionnaires qui ont droit au régime intermédiaire des privilèges et immunités; la situation des membres de leur famille et de leur personnel privé; les privilèges et immunités dont devraient bénéficier ces personnes; les privilèges et immunités des consulats dirigés par les fonctionnaires en question. Il y a beaucoup à dire en faveur d'une proposition qui traite de ces quatre problèmes étroitement liés en un seul article. La proposition est à la fois concise — ce qui est en soi un grand mérite — et plus complète que le projet d'articles. M. Evans se prononce donc en principe en sa faveur.

41. M. AMLIE (Norvège), usant de son droit de réponse, déclare qu'il ne partage pas l'avis du représentant du Royaume-Uni qui juge insignifiantes les différences entre la proposition japonaise et le projet d'articles. La proposition japonaise ne mentionne ni l'inviolabilité ni l'exemption fiscale des locaux consulaires, ni la comparution en justice, ni l'immatriculation des étrangers, ni les permis de travail, ni le droit pour les employés d'importer en franchise des objets à l'occasion de leur première installation. Les différences sont si considérables qu'elles rendraient impossible l'application de la proposition japonaise.

42. M. KANEMATSU (Japon) estime que le Bureau a placé la Deuxième Commission devant un dilemme en décidant qu'elle devrait se prononcer sur la proposition japonaise lorsqu'elle aborderait l'examen de l'article 56. Elle ne saurait voter sans avoir examiné le fond de la question, ce qui demanderait un temps considérable puisque cette proposition concerne douze articles. Pour faciliter les choses, M. Kanematsu a accepté une solution de compromis en vertu de laquelle la Commission examinerait séparément la présentation et le fond de la proposition, mais le représentant du Royaume-Uni a clairement démontré que les deux éléments sont inséparables, De l'avis de M. Kanematsu la Commission se trouve en face d'une tâche impossible.

43. Le PRÉSIDENT explique que le Bureau n'a envisagé le problème que du point de vue pratique,

afin d'accélérer les travaux. Il n'a pas cherché à déterminer quels étaient les mérites de la proposition du Japon, mais s'est borné à décider que, compte tenu de cette proposition, il ne renverrait pas les articles 56, 65, 66 et 67 à la Première Commission. Cette décision a été prise par égard pour la délégation du Japon, et le soin de juger de la question a été laissé à la Deuxième Commission.

44. Le vote qui va avoir lieu est la conséquence de deux décisions prises par la Commission : la décision initiale d'examiner la proposition du Japon avant toute autre proposition d'amendement à l'article 56, et la décision prise à la séance en cours de voter en premier lieu sur la question de présentation. Le Président ne peut que suivre la procédure qui résulte des décisions de la Commission et invite cette dernière à voter sur le mode de présentation proposé par la délégation japonaise selon lequel les articles 56 à 67 seraient remplacés par un nouvel article unique.

A la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Canada, Chine, Fédération de Malaisie, Israël, Japon, République de Corée, Libye, Mexique, Nouvelle-Zélande, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Colombie, Congo (Léopoldville), Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique.

S'abstiennent : Cambodge, Cuba, France, Guinée, Honduras, Iran, Pakistan, Arabie saoudite, Tunisie, République du Viet-Nam, Australie.

Par 45 voix contre 13, avec 11 abstentions, la méthode adoptée dans la proposition du Japon (A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1) est rejetée.

ARTICLE 56 (Régime particulier des fonctionnaires consulaires de carrière exerçant une occupation privée de caractère lucratif)

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 56 et des amendements qui s'y rapportent¹. Ainsi qu'il l'a expliqué au début de la séance, le représentant du Japon peut proposer oralement un amendement s'il le souhaite.

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après : Autriche, A/CONF.25/C.2/L.51; République socialiste soviétique de Biélorussie, A/CONF.25/C.2/L.106; Inde, A/CONF.25/C.2/L.179; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.2/L.188; France, A/CONF.25/C.2/L.211.

46. M. DRAKE (Afrique du Sud) présente l'amendement de sa délégation (L.188), aux termes duquel les membres de la famille des fonctionnaires consulaires de carrière ne bénéficient pas de facilités, privilèges et immunités plus étendus que les fonctionnaires consulaires eux-mêmes. Sans cette disposition, l'article 56 laisserait subsister la possibilité d'une situation anormale où la famille du fonctionnaire consulaire pourrait jouir d'un meilleur traitement que le fonctionnaire consulaire dont elle tient ses privilèges. Telle n'était assurément pas l'intention de la Commission du droit international.

47. M. HEUMAN (France), présentant l'amendement proposé par la France (L.211), fait observer que le projet d'article n'a trait qu'aux fonctionnaires consulaires de carrière; or il se peut que d'autres membres d'un consulat exercent également une activité privée de caractère lucratif; c'est pourquoi la délégation française propose une formule qui les engloberait.

48. Cependant, il faut aussi que les dispositions de l'article s'appliquent aux membres des familles des fonctionnaires consulaires. La question de savoir comment régler leur cas est difficile; M. Heuman félicite le représentant du Japon du paragraphe 4 de sa proposition, qui fait clairement ressortir qu'il y a en réalité deux cas à envisager: celui de la famille d'un fonctionnaire consulaire de carrière qui exerce une occupation privée de caractère lucratif, et celui où la femme ou les enfants du fonctionnaire exercent une activité privée de caractère lucratif, tandis que le père ou le mari n'a d'autre activité que l'accomplissement de ses fonctions consulaires et conserve donc ses privilèges. L'alinéa b) du paragraphe 4 de l'amendement proposé par le Japon est d'une extrême importance et doit être repris à l'article 56.

49. L'amendement proposé par la France ne comble qu'une de ces lacunes. L'amendement proposé par l'Afrique du Sud ne résout pas entièrement l'autre problème, puisqu'il ne règle pas le cas où la femme ou un autre membre de la famille du fonctionnaire consulaire exerce une activité privée de caractère lucratif, alors que le membre du consulat lui-même ne le fait pas. Si le représentant du Japon n'a pas l'intention de proposer le texte du paragraphe 4 de son amendement comme amendement à l'article 56, M. Heuman est disposé à le reprendre pour l'ajouter à l'amendement proposé par la France.

50. M. KANEMATSU (Japon) dit qu'il est disposé soit à proposer que le paragraphe 4 de son amendement soit inséré dans l'article 56, soit à accepter qu'il soit incorporé dans l'amendement de la France.

51. M. DAS GUPTA (Inde) présente l'amendement de sa délégation (L.179). Bien que celui-ci vise le même but que de nombreux autres amendements proposés, il s'en écarte cependant sur un point. L'article 56 ne concerne pas à proprement parler les consuls de carrière ou les consuls honoraires; il concerne la catégorie intermédiaire des fonctionnaires consulaires de carrière que l'Etat d'envoi autorise à exercer une occupation privée de caractère lucratif. Il y a trois points à considérer: en premier lieu, le statut, les privilèges et les immunités

du fonctionnaire; en second lieu, le statut, les privilèges et les immunités des membres de sa famille; et en troisième lieu, le droit de l'Etat d'envoyer d'autoriser des fonctionnaires consulaires de carrière à exercer une occupation privée de caractère professionnel dans l'Etat de résidence. Ce dernier point est le plus important, car l'Etat de résidence a normalement le droit de refuser de permettre l'exercice d'une telle activité. De nombreux Etats, et notamment l'Inde, refusent cette permission, mais les ressortissants de certains pays ne veulent pas accepter de charges consulaires s'il ne leur est pas permis d'exercer une activité privée dans l'Etat de résidence. La première partie de l'amendement de l'Inde soumet donc le droit des fonctionnaires consulaires de carrière d'entreprendre une activité privée de caractère lucratif au consentement de l'Etat de résidence. La question ne se pose pas pour les consuls honoraires, qui sont généralement des ressortissants de l'Etat de résidence. La deuxième partie de l'amendement proposé rejoint les amendements de la France et de l'Afrique du Sud. M. Das Gupta appuie l'amendement de la RSS de Biélorussie (L.106), qui améliore considérablement le texte, et s'associe aux observations du représentant de la France sur l'amendement du Japon.

52. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il a présenté son amendement (L.106) parce que la Commission du droit international déclare au paragraphe 3 de ses commentaires que l'expression « occupation privée de caractère lucratif » vise les activités commerciales, professionnelles ou autres exercées à des fins lucratives, mais ne s'applique pas à des activités occasionnelles telles que le fait de donner des cours dans une université ou d'éditer des revues. Vu que le commentaire ne sera pas inséré dans la Convention, il convient de préciser ce point dans le texte de l'article. Le texte de l'amendement de la Biélorussie est modelé sur celui de l'article 42 de la Convention sur les relations diplomatiques.

53. M. MARESCA (Italie) fait observer que, sous sa forme actuelle, l'expression « sauf le personnel de service » employée dans l'amendement de la France à propos des membres du consulat pourrait donner lieu à des erreurs d'interprétation. Il se prononce en faveur de l'amendement de l'Autriche, car il importe de préciser que les fonctionnaires consulaires ne peuvent normalement se livrer à une occupation privée de caractère lucratif.

54. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) attire l'attention de la Commission sur certaines insuffisances de l'article 56. Dans la pratique, il serait difficile à l'Etat de résidence de vérifier si un fonctionnaire consulaire exerce ou non une activité privée de caractère lucratif; les enquêtes menées à cette fin pourraient gêner les relations consulaires normales. L'expression « occupation privée de caractère lucratif », sans autre définition est trop vague. L'amendement de l'Autriche se rapproche davantage du point de vue de M. Silveira-Barrios, mais il propose que la partie de cet amendement se rapportant aux membres de la famille des fonctionnaires consulaires fassent l'objet d'un vote séparé.

55. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) voit une certaine inconséquence dans le libellé de cet article; il ne s'est jamais trouvé dans son pays de fonctionnaire consulaire de carrière exerçant une activité privée de caractère lucratif, bien qu'il puisse s'en trouver quelques cas parmi les employés consulaires dont la rémunération est très modeste. Peut-être M. Žourek, ou quelque membre de la Commission, pourrait-il apporter des précisions sur le paragraphe 1 du commentaire de la Commission du droit international, car il lui semble peu vraisemblable qu'un gouvernement puisse autoriser ses fonctionnaires consulaires de carrière à se livrer à une occupation privée de caractère lucratif. Il votera en faveur de l'amendement de l'Autriche.

56. Le PRÉSIDENT fait observer que, même si le cas ne s'est pas présenté jusqu'à présent, il peut se présenter dans l'avenir.

57. M^{lle} LAGERS (Pays-Bas) fait savoir que son gouvernement n'autorise pas ses consuls de carrière à exercer des activités privées de caractère lucratif, mais elle sait qu'il existe deux cas de ce genre aux Pays-Bas.

58. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) cite la loi des Etats-Unis sur le service à l'étranger, qui interdit aux fonctionnaires en poste à l'étranger de se livrer à des activités ayant un but lucratif, soit en leur nom propre, soit par l'entremise d'une autre personne. Il n'est pas en mesure de citer des cas de fonctionnaires consulaires de carrière en poste aux Etats-Unis se livrant à des occupations privées de caractère lucratif.

La séance est levée à 18 h. 15.

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 1^{er} avril 1963, à 10 h. 5

Président: M GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 56 (Régime particulier des fonctionnaires consulaires de carrière exerçant une occupation privée de caractère lucratif) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 56¹.

2. M. KANEMATSU (Japon) présente l'amendement reproduit dans le document A/CONF.25/C.2/L.211/Rev.1, dont le texte est une combinaison de l'amendement de la France (L.211) et du paragraphe 4 de la proposition antérieure du Japon (L.89/Rev.1).

3. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) présente l'amendement de sa délégation (L.51) ayant pour objet

¹ Pour la liste des amendements à l'article 56, voir le compte rendu de la 37^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 45.

de modifier le texte de l'article 56 et d'énoncer le principe selon lequel les fonctionnaires de carrière et les membres de leur famille ne doivent exercer aucune activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. Dans la plupart des pays représentés à la Conférence, il est contraire aux usages que des fonctionnaires de carrière se livrent à des activités de cette nature et une disposition analogue figure dans la Convention sur les relations diplomatiques. La représentante de l'Autriche acceptera tout sous-amendement relatif à la définition des personnes ou des activités en cause, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au principe considéré. De nombreux autres articles contiennent des clauses refusant le bénéfice de privilèges aux personnes qui exercent une activité privée de caractère lucratif et il faudrait que la Deuxième Commission ou le Comité de rédaction veillent à ce que les diverses définitions soient uniformes. Conformément aux articles 46 et 46 bis, les employés consulaires qui exercent une occupation privée de caractère lucratif et les membres de leur famille, ainsi que les membres du personnel de service et les membres de leur famille, ne sont pas exempts des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour; cependant, dans le cas des permis de travail, les membres du consulat et les membres de leur famille qui exerceraient une telle occupation sont exclus du bénéfice de l'exemption. Aux termes de l'article 47, l'exemption du régime de sécurité sociale est accordée uniquement aux membres du consulat et aux membres de leur famille qui n'exercent aucune occupation privée de caractère lucratif; il n'est besoin d'aucune autre disposition en la matière. L'article 48 (Exemption fiscale) ne contient aucune restriction expresse en ce qui concerne les occupations privées de caractère lucratif, mais une limitation de cette nature résulte implicitement de l'alinéa d) du paragraphe 1. Aucune disposition particulière n'est nécessaire dans les articles 49 et 50, qui ont trait à d'autres questions. L'article 51 (Exemption des prestations personnelles) dispose que les exemptions ne s'appliquent pas aux membres de la famille des employés consulaires au cas où ces derniers exercent une occupation privée de caractère lucratif; il n'est pas nécessaire, en conséquence, de mentionner les employés consulaires eux-mêmes. Ainsi donc, les exemptions et les exceptions intéressant les membres du consulat sont toutes énoncées dans les articles pertinents; dans l'article 56, il suffit d'énoncer le principe.

4. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) rappelle qu'au cours des délibérations de la Conférence on a souvent souligné que les pays nouvellement indépendants et les petits pays ne disposent ni des moyens financiers ni du personnel qualifié nécessaires pour faire face à toutes leurs obligations. Cette constatation vaut notamment pour leurs consulats et le représentant du Congo tient à appeler l'attention des membres de la Commission sur quelques-uns des avantages du système des consuls honoraires.

5. Pour pouvoir s'acquitter des fonctions consulaires indiquées aux alinéas a), b) et c) de l'article 5 de la future convention, il est indispensable de disposer d'un réseau étendu de consulats couvrant toutes les régions où il existe un groupe appréciable de ressortissants de l'Etat